

du 30 janvier 1990
n° 2576
n° comptable 4530
n° dossier 10417

V E N T E

Par
l'association syndicale des co propriétaires de
l'immeuble "LE CARACAS".

L'AN MIL NEUF CENT QUATRE VINGT DIX .

Le trente janvier.

PARDEVANT Maître Roger HUSSON, notaire associé de la société civile professionnelle dont le siège est à SAINT RAPHAEL (Var) 99 rue Jean Aicard.

"A COMPARU :

Monsieur Jean- Claude SCHMITT syndic de co propriété , demeurant à FREJUS (Var) Boulevard de Provence.

Agissant en qualité de gérant du cabinet " MER ET SOLEIL" société à responsabilité limitée dont le siège est à FREJUS "LA MIOUGRANO" 1376 avenue de Provence , au capital de cinquante mille francs.

Ladite société agissant elle même en qualité de syndic de la co propriété " LE CARACAS" en vertu d'un procès verbal de l'Assemblée Générale du douze février mil neuf cent quatre vingt trois dont un extrait demeurera ci joint et annexé après mention, autorisant notamment le Cabinet " Mer et Soleil " à signer "les ventes de garages au profit de la personne propriétaire sans titre actuellement " .

LEQUEL préalablement à l'acte faisant l'objet des présentes a exposé ce qui suit:

E X P O S E :

les comparants ci après nommés prénommés qualifiés et domiciliés ont fait édifier sur le lot numéro TROIS CENT SOIXANTE SIX, de l'immeuble situé à FREJUS (Var) dénommé LE CARACAS dont la description est établie au paragraphe DESIGNATION ci-après représentant le terrain d'assise des garages ci après désignés et représentant les trois cent soixante neuf / dix millièmes de co propriété (369/10.000èmes) .

trente quatre garages ci après désignés formant les lots numéros 367 à 400 provenant de la suppression du lot 366 sus énoncé.

Publié et enregistré au 1^{er} Bureau des
Hypothèques de Draguignan
le 26 Septembre 1990
Vol. 90p. 111.230.6
Reçu 290.9 francs.

11.91 M.F. P UD
Fygh. ~~_____~~ RP f

Ces garages ont été édifiés en vertu d'un permis de construire en date du neuf aout mil neuf cent soixante sept autorisant la construction et le certificat de conformité a été délivré le quatre decembre mil neuf cent soixante dix huit.

Toutefois ces trente quatre garages ayant été édifier sur des millièmes de copropriété sans que ces derniers leur aient été définitivement attribués, Monsieur SCHMITT es qualités syndic de l'association syndicale des co propriétaires vend par ces présentes aux ci après nommés, prénommés qualifiés et domiciliés les lots qu'ils auraient dus acquérir le neuf aout mil neuf cent soixante sept.

CECI EXPOSE ; Monsieur SCHMITT es qualités, a demande au notaire soussigné de procéder à la concrétisation de la vente qui aurait dûe être faite lors de la construction.

V E N T E :

Monsieur SCHMITT es qualités en sa sudite qualités, vend en s'obligeant à toutes les garanties de fait et de droit en pareille matiere :

A 1° Monsieur MONICI François Guy Joseph commerçant et Madame LANDRA Nicole Marie Brunette commerçante, son épouse, demeurant ensemble à FREJUS (Var) chemin du Suveret "Le Suveret".

Nés savoir :

Le mari à FREJUS le vingt juin mil neuf cent trente neuf.

Et l'épouse à FREJUS le vingt huit octobre mil neuf cent quarante et un .

Mariés à FREJUS sous le régime de la communauté de biens meubles et acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à la Mairie de FREJUS le neuf decembre mil neuf cent soixante et un .

Sans modifications depuis.

Non ici présents mais pour eux acceptant et représentant.

Monsieur GHIRARDO Roger président de l'association syndicale LE CARACAS demeurant à FREJUS le Caracas.

En vertu des pouvoirs sous seings privés qu'ils lui ont donnés en date à FREJUS du vingt quatre mai mil neuf cent quatre vingt neuf dont l'original demeurera ci joint et annexé après mention.

2° Monsieur ALDHUY Maurice retraité des Postes et Télécommunications, et Madame VIGNALS Marie Germaine, retraitée son épouse demeruant ensemble à FREJUS "Le Caracas" 9 avenue de Lattre de Tassigny.

Nés savoir =

le mari à LA GARDELLE (Lot) le vingt huit octobre mil neuf cent neuf.

Et l'épouse à GREZELS (Lot) le dix sept novembre mil neuf cent neuf.

Mariés sans contrat à la Mairie de GREZELS (Lot) le douze avril mil neuf cent trente quatre, sans modification depuis.

Non ici présents, mais pour eux acceptant et représentant.

Monsieur GHIRARDO Roger sus nommé, en vertu d'un pouvoir sous seings privés en date à FREJUS du cinq mai mil neuf cent quatre vingt neuf, dont l'original demeurera ci joint et annexé après mention.

3° Monsieur ROUSSILLON Pierre Claude Jean agent EDF et Madame PASSONE Livia Maria, sténo dactylo son épouse demeurant ensemble à FREJUS rue Palpey les Floralties.

Nés savoir :=

le mari à SAINT ETIENNE (Loire) le dix juin mil neuf cent trente trois,

R.S. MD G I. L.P. MD = RP J

Et l'épouse à NEVERS (Nievre) le vingt novembre mil neuf cent trente deux.

Mariés sans contrat à la Mairie de NEVERS (Nievre) le vingt sept juillet mil neuf cent cinquante sept, sans modification depuis.

Non ici présents mais pour eux acceptant et représentant :

Monsieur Roger GHIRARDO demeurant à FREJUS LE CARACAS n°11 rue de l'Estérel.

En vertu d'un pouvoir sous seings privées en date à NEVERS du vingt trois octobre mil neuf cent quatre vingt neuf, dont l'original demeurera ci joint et annexé après mention.

4° Madame Thérèse CREPY- BONFIN, sans profession, épouse de Monsieur BLACHERE Edouard avec lequel elle demeure à FREJUS (Var) le Caracas batiment 9.

Née à LA CHAPELLE D'ABONDANCE (Haute Savoie) le six octobre mil neuf cent vingt huit .

Mariée sous le régime de la communauté de biens meubles et acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à son union célébrée à la Mairie de FREJUS le sept mars mil neuf cent soixante quatorze.

sans modification depuis.

Non ici présente mais pour elle acceptant et représentant :

Monsieur Roger GHIRARDO sus nommé.

En vertu d'un pouvoir sous signatures privées en date à SAINT RAPHAEL du dix sept novembre mil neuf cent quatre vingt neuf, dont l'original demeurera ci -joint et annexé après mention.

OBSERVATION étant faite ainsi que le précise Monsieur GHIRARDO es qualités au nom de sa mandataire que ladite acquisition est faite à titre de propre par Madame BLACHERE pour l'avoir financé de ses deniers personnels antérieurement à son mariage, en même temps que l'acquisition de son appartement.

5° Monsieur MAS Lucien Gilbert menuisier ébéniste retraité, et Madame JANER Clemence Odette sans profession, demeurant à SAINT RAPHAEL avenue Général Leclerc, immeuble Leclerc.

Nés savoir :

Le mari à KENITRA (Maroc) le premier decembre mil neuf cent vingt trois.

et l'épouse à BOUFARIK (Algérie) le vingt six juillet mil neuf cent trente .

Mariés sous le régime de la communauté de biens meubles et acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à la Mairie de BOUFARIK (Algérie) le quatorze decembre mil neuf cent quarante six, sans modification depuis.

Non ici présent mais pour lui acceptant et représentant.

Monsieur GHIRARDO Roger sus nommé, en vertu des pouvoirs sous signatures privées que ce dernier lui a donnés en date à SAINT RAPHAEL du neuf mai mil neuf cent quatre vingt neuf dont l'original demeurera ci joint et annexé après mention.

6° Madame LAMBERT Marguerite Suzanne sans profession, veuve de Monsieur DRAP Roger Louis Lucien, demeurant à FREJUS (Var) Boulevard de Lattre de Tassigny le CARACAS batiment 6

Née à ALGER (Algérie) le vingt six decembre mil neuf cent dix sept.

ICI PRESENTE ET QUI ACCEPTE.

R.G. V. P. R. MD = R.D. J.

7° Monsieur BUISSON Louis Joseph retraité et Madame LAURENCIN Alice Aimée retraitée, son épouse demeurant ensemble à PONT DE BEAUVOISIN (Savoie) lotissement "Les Rivaux.

Nés savoir :

le mari à JALLIEU (Isère) le dix février mil neuf cent vingt trois.

et l'épouse à CHAMPIER (Isère) le deux janvier mil neuf cent vingt et un.

Mariés sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts aux termes de leur contrat de mariage reçu par Maitre BERTHET PILON, Notaire à CHAMPIER, le dix neuf aout mil neuf cent quarante quatre, préalable à leur union célébrée à la Mairie de CHAMPIER, le vingt six aout mil neuf cent quarante quatre sans modification depuis.

Non ici présents mais pour eux acceptant et représentant.

Monsieur Roger GHIRARDO sus nommé.

En vertu d'un pouvoir sous signatures privées en date à PONT DE BEAUVOISIN, du vingt cinq avril mil neuf cent quatre vingt neuf, dont l'original demeurera ci joint et annexé après mention.

8° Madame LE MEUT Marcelle Paule sans profession, veuve de Monsieur Louis Armand JOFFRAUD demeurant à NOUMEA Boiste Postale 3232 (Nouvelle Calédonie)

Née à ETEL (Morbihan) le treize avril mil neuf cent vingt trois.

Non ici présente mais pour elle acceptant et représentant :

Monsieur Roger GHIRARDO sus nommé.

En vertu d'un pouvoir sous seing privé en date à NOUMEA DU vingt cinq mai mil neuf cent quatre vingt neuf dont l'original demeurera ci joint et annexé après mention.

9° Madame VAJDA Rolande employée de banque, demeurant à FREJUS le Caracas D 10 rue de l'Estérel.

Née à PARIS (quinzième arrondissement) le trente juillet mil neuf cent quarante deux.

Divorcée en premières noces de Monsieur ARCHAMBAULT Patrick Roger et épouse en secondes noces de Monsieur GUILBART Roland Jean avec lequel elle est marié sous le régime de la communauté de biens meubles et acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à son union célébrée à la Mairie de FREJUS le douze decembre mil neuf cent quatre vingt six, sans modification depuis.

Non ici présente mais pour elle acceptant et représentant.

Monsieur GHIRARDO sus nommé en vertu d'un pouvoir sous signatures privés en date à FREJUS du vingt huit novembre mil neuf cent quatre vingt neuf, qui demeurera ci joint et annexé après mention.

Ladite acquisition étant faite ainsi que le précise Monsieur GHIRARDO es qualités, au nom de sa mandante à titre de propre par Madame GUILBART, pour l'avoir financé de ses deniers personnels antérieurement à son mariage.

10 ° Monsieur PERRAND Roger Antoine, professeur de l'enseignement secondaire et Madame BERARD Raymonde Marie-Thérèse demeurant ensemble à MARSEILLE 13009 77 Boulevard du Redon.

Nés savoir :

Le mari à MARSEILLE (Bouches du Rhone) le deux septembre mil neuf cent vingt six

R.S. G.K.P. RB MD = RB d

Et l'épouse à CAVAILLON (vaucluse) le vingt neuf juin mil neuf cent trente quatre.

Mariés sans contrat à la Mairie de AVIGNON (Vaucluse) le vingt juillet mil neuf cent cinquante quatre.
sans modification depuis.

11. Monsieur LEGAULT Robert Hilaire Louis, demeurant à SAINT MICHEL SUR ORGE 91240 5 allée des Prunis.

Né à PARIS (quinzième arrondissement) le vingt trois octobre mil neuf cent vingt huit.

Epoux de Madame HAUSSER Madeleine Marguerite Gabrielle.

Avec laquelle il est marié sans contrat à la Mairie de LONGELSAUNOIS (Jura) le vingt deux février mil neuf cent quatre vingt neuf .

NON ici présent mais pour lui acceptant et représentant.

Monsieur Roger GHIRARDO sus nommé.

En vertu d'un pouvoir sous signatures privées en date à SAINT MICHEL SUR ORGE du quatre octobre mil neuf cent quatre vingt neuf, qui demeurera ci joint et annexé après mention.

ladite acquisition étant faite ainsi que le précise Monsieur GHIRARDO es-qualités au nom de son mandant à titre de propre par Monsieur LEGAULT pour l'avoir financé de ses deniers personnels antérieurement à son mariage.

12. Monsieur ^{Ameingua} DRELON René André ingénieur, et Madame GUAQUERT Marie Rose sans profession, son épouse demeurant ensemble à UCKANGE (Moselle) 3 route Nationale Richemont.

Nés savoir :

lemari à GIVENCHY LES LA BASSEE (pas de Calis) le trente octobre mil neuf cent trente quatre.

Et l'épouse à SALOME (Nord) le vingt deux juillet mil neuf cent trente trois.

Mariés sous le régime de la communauté de biens meubles et acquets à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à la Mairie de GIVENCHY LES LA BASSEE le dix sept juillet mil neuf cent cinquante neuf, sans modification depuis.

Non ici présent mais pour eux acceptant et représentant :

Monsieur GHIRARDO sus nommé.

En vertu d'un pouvoir sous signatures privées en date à RICHEMONT du quinze octobre mil neuf cent quatre vingt neuf, dont l'original demeurera ci joint et annexé après mention.

13° . Monsieur GEORGES Jean Henri Léon courtier en vins, et Madame BARRET Marthe Léonie, secrétaire de Mairie, demeurant au MUY 16 rue du Nord.

Nés savoir :

le mari à LEZIGNAN (Aude) le vingt quatre septembre mil neuf cent vingt.

Et l'épouse à LE MUY (Var) le cinq mars mil neuf cent vingt quatre.

Mariés sans contrat à la Mairie du MUY le vingt quatre septembre mil neuf cent quarante et un .

sans modification depuis.

Non ici présents mais pour eux acceptant et représentant :

Monsieur GHIRARDO Roger sus nommé

En vertu d'un pouvoir sous signatures privés que ces derniers lui ont donnés le trois mai mil neuf cent quatre vingt neuf, et qui demeurera ci joint et annexé après mention.

R.G.
G J. V. P. R MD = RP d

14 .Monsieur PASSONE Italo Bruno, retraité S.N.C.F; et Madame DURIAULT Denise Marie ----- retraité S.N.C.F; son épouse demeurant ensemble à NEVERS (Nievre) 46 rue Docteur Laveille.

Nés savoir:

le mari à MONTEGLIANO (italie)le six septembre mil neuf cent vingt quatre;

et l'épouse à VARENNES VAUZELLES (Nievre) le vingt sept février mil neuf cent vingt sept.

Mariés sous le régime de la communauté de biens meubles et acquêts à défautde contrat de mariage préalable à leur union célébrée à laMairie de NEVERS (Nievre) le vingt et un aout mil neuf cent cinquante deux,sans modification depuis.

Non ici présents, mais pour eux acceptant et représentant .

Monsieur Roger GHIRARDO, sus nommé.

En vertu d'un pouvoir sous signatures privées en date à NEVERS du douze septembre mil neuf cent quatre vingt neuf, dont l'original demeurera ci joint et annexé après mention.

15.Monsieur SAVRY Pierre Louis Marcel retraité demeurant à FREJUS le CARACAS M 11 rue de l'Estérel 83600 FREJUS veuf de Madame MEYER Marguerite.

Né à COULOUMMIERS (Seine et Marne) le dix sept decembre mil neuf cent six.

NON ICI PRESENTS MAIS POUR lui ACCEPTANT ET REPRESENTANT:

Monsieur GHIRARDO Roger sus nommé en vertu d'un pouvoir sous seings privés en date à FREJUS du trois mai mil neuf cent quatre vingt neuf qui demeurera ci joint et annexé après mention.

16° Monsieur Noël François Pierre Roger GHIRARDO, retraité et Madame BELLIER Simonne Andrée Madeleine, sans profession, son épouse, demeurant ensemble à FREJUS rue de l'Estérel "LE CARACAS".

nés savoir :

le mari à ROQUEBRUNE SUR ARGENS (Var) le premier mars mil neuf cent vingt et un.

Et l'épouse à ROQUEBRUNE SUR ARGENS (Var) le neuf janvier mil neuf cent vingt deux.

Mariés à ROQUEBRUNE SUR ARGENS le dix avril mil neuf cent quarante six sans avoir fait précéder leur union d'un contrat de mariage ,

ledit régime non modifié depuis.

ICI PRESENTS ET QUI ACCEPTENT

17.° Monsieur SIEYES Louis Marius Elie exploitant agricole et Madame COUS Marie-Thérèse Baptistine sans profession, son épouse demeurant ensemble à PUGET SUR ARGENS (Var) chemin du Gabron le Mas de Bastiane.

Nés savoir :

le mari à PUGET SUR ARGENS (Var) le vingt huit novembre mil neuf cent quatorze.

et l'épouse à RODOME (Aude) le dix juin mil neuf cent dix sept.

V.P

R.S.

G.A.

R

MD

≡

PP

d

Mariés sous le régime de la communauté de biens meubles et acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à la Mairie de ROUFFIAC D'AUDE le sept novembre mil neuf cent trente neuf.

NON ICI PRESENTS MAIS POUR EUX ACCEPTANT ET REPRESENTANT :
Monsieur Roger GHIRARDO sus nommé.

En vertu d'un pouvoir sous signatures privées en date à PUGET SUR ARGENS du seize mai mil neuf cent quatre vingt neuf, dont l'original demeurera ci joint et annexé après mention.

18. Madame MAURAN Gabrielle Marie retraitée des Postes et Télécommunications, demeurant à FREJUS LE CARACAS M 11 avenue de Lattre de Tassigny veuve non remariée de Monsieur HERNOULD Jules Henri.

Née à FREJUS le premier juin mil neuf cent vingt.

NON ICI PRESENTE MAIS POUR ELLE ACCEPTANT ET REPRESENTANT

Monsieur Roger GHIRARDO sus nommé.

En vertu d'un pouvoir sous seing privé en date à FREJUS du deux mai mil neuf cent quatre vingt neuf qui demeurera ci joint et annexé après mention.

19. Madame PAILLET Antoinette Mathilde, retraité, demeurant à PARIS (17ème) 7 rue Biot, veuve de Monsieur POITEVIN Roger Serge Camille Alexandre.

Née à ARGENTEUIL (Seine Saint Denis) le vingt quatre janvier mil neuf cent treize.

NON ICI PRESENTE mais pour elle ACCEPTANT ET REPRESENTANT.

Monsieur Roger GHIRARDO sus nommé.

En vertu d'un pouvoir sous seing privé en date à PARIS, du neuf novembre mil neuf cent quatre vingt neuf dont l'original demeurera ci joint et annexé après mention.

20.- Monsieur CARLOTTI Antoine officier de carrière et Madame FRANZONI Paulette sans profession, son épouse demeruant ensemble à MARSEILLE 13004 12 rue du Monastère.

Nés savoir

lemari à PINELLO (Corse) le six mars mil neuf cent trente cinq.

Etl'épouse à CORTE (Corse) le quatre mars mil neuf cent trente cinq.

Mariés sans contrat à la Mairie de MARSEILLE (1er arrondissement) le neuf mai mil neuf cent soixante quatre sans modification depuis.

NON ICI PRESENTS MAIS POUR EUX ACCEPTANT ET REPRESENTANT.

Monsieur Roger GHIRARDO sus nommé.

En vertu d'un pouvoir sous signatures privées en date à MARSEILLE du dix neuf mai mil neuf cent quatre vingt neuf, dont l'original demeurera ci joint et annexé après mention.

21 . Monsieur LELANDAIS Jean Marie Mathurin, retraité et Madame SILLY Georgette Céline Eugénie retraitée, son épouse, demeurant ensemble à FREJUS (Var) le Rivol, 280 avenue de Provence.

Nés savoir :

R.S. k-p

G.A.

MD

≡

RP

d

Le mari à MONCONTOUR (Cotes du Nord) le huit juin mil neuf cent dix neuf.

Et l'épouse à OLIVET (Loiret) le douze février mil neuf cent vingt et un.

Mariés sans contrat à la Mairie de PARIS (Seizième arrondissement) le sept aout mil neuf cent cinquante et un, sans modification depuis.

NON ICI PRESENTS MAIS POUR EUX ACCEPTANT ET REPRESENTANT.

Monsieur Roger GHIRARDO sus nommé.

En vertu d'un pouvoir sous seings privées en date à FREJUS du vingt et un octobre mil neuf cent quatre vingt neuf, qui demeurera ci joint et annexé après mention.

22. Madame BALLIN Louise Léontine ancienne commerçante veuve en premières noces de Monsieur LLABRES Louis Amédée LE CARACAS, montée 12 avenue de Lattre de Tassigny 83600 FREJUS.

Née à TOCQUEVILLE (Algérie) le quatorze octobre mil neuf cent six.

NON ICI PRESENTE mais pour elle ACCEPTANT ET REPRESENTANT.

Monsieur Roger GHIRARDO sus nommé.

En vertu d'un pouvoir sous signatures privées en date à FREJUS du six mai mil neuf cent quatre vingt neuf, dont l'original demeurera ci joint et annexé après mention.

23. Monsieur ROBIN Gaston Jean retraité de la Préfecture de PARIS, et Madame MOPTY Lucienne Henriette sans profession, son épouse demeurant ensemble à PARIS 49 rue Ordener 75018 PARIS.

Nés savoir :

Le mari à PARIS (quatorzième arrondissement) le seize février mil neuf cent treize.

et l'épouse à PARIS (dix huitième arrondissement) le premier février mil neuf cent vingt et un.

Mariés à la Mairie de PARIS (18ème) le vingt decembre mil neuf cent soixante neuf, en ayant fait précéder leur union d'un contrat de mariage reçu par Maitre MOROT, Notaire à PARIS, 2eme) le quinze decembre mil neuf cent soixante neuf, sans modification depuis, ledit contrat étant celui de la séparation de biens.

NON ICI PRESENTS MAIS POUR EUX acceptant et représentant.

Monsieur Roger GHIRARDO, sus nommé.

En vertu d'un pouvoir sous signatures privées en date à FREJUS du trois octobre mil neuf cent quatre vingt neuf, dont l'original demeurera ci joint et annexé après mention.

24. Monsieur DUBOIS Joseph Louis Denis professeur et Madame BLANC Nicole Henriette institutrice demeurant ensemble à FREJUS batiment A7 avenue Victor Hugo le Verlaine.

Nés savoir :

Le mari à SAINT JEAN DU PIN (Gard) le vingt trois octobre mil neuf cent vingt six.

Et l'épouse à FORCALQUIER (Basses Alpes) le quinze juillet mil neuf cent vingt sept.

Mariés sans contrat à la Mairie de DRAGUIGNAN, le vingt cinq juillet mil neuf cent cinquante trois, sans modification depuis.

NON ICI PRESENTS MAIS POUR EUX ACCEPTANT ET REPRESENTANT .

Monsieur Roger GHIRARDO sus nommé.

R.S. v-r.

G A

R

MD

≡

RP

d

En vertu d'un pouvoir sous signatures privées en date à FREJUS du huit juin mil neuf cent quatre vingt neuf, dont l'original demeurera ci joint et annexé après mention.

25. Monsieur SCOTTI Paul André chef en titre de la compagnie Maritimes et Madame PUJALTE Jeanne Vincente, son épouse, sans profession, demeurant ensemble à MANTES LA JOLIE 40 rue Castor 78200.

Nés savoir :

le mari à ORAN (Algérie) le trente aout mil neuf cent trente six.

Et l'épouse à SIDI BEL ABBES (Algérie) le vingt trois septembre mil neuf cent trente neuf.

Mariés sans contrat à la Mairie de MANTES LA JOLIE le trente et un aout mil neuf cent soixante quatre , sans modification depuis.

NON ICI PRESENTS MAIS POUR EUX ACCEPTANT ET REPRESENTANT :

Monsieur Roger GHIRARDO sus nommé.

En vertu d'un pouvoir sous signatures privées en date à MANTES LA JOLIE du quinze mai mil neuf cent quatre vingt neuf, dont l'original demeurera ci joint et annexé après mention.

26. Monsieur NERIS Gabriel Dominique, retraité, demeurant à SAINT RAPHAEL, route de la Fontaine de Valescure batiment A 83700 SAINT RAPHAEL, veuf de Madame JEAN-CHARLES Maurice Théodora.

Né à LE VAUCLIN (Martinique) le quatre novembre mil neuf cent dix neuf.

Non ici présent mais pour lui acceptant et représentant.

Monsieur Roger GHIRARDO sus nommé demeurant à FREJUS le Caracas, en vertu d'un pouvoir sous signatures privé en date à SAINT RAPHAEL du treize decembre mil neuf cent quatre vingt neuf, dont l'original demeurera ci joint et annexé après mention.

27. Monsieur PRETARI Egidio retraité demeurant à FREJUS 1598 avenue de l'attre de Tassigny le Caracas n°3.

Né à BAGNONE (Italie) le deux mai mil huit cent quatre vingt dix huit.

Veuf non remarié de Madame ALBERICCI Divina Linda.

NON ICI PRESENT MAIS POUR LUI ACCEPTANT ET REPRESENTANT .

Mademoiselle PRETARI Adèle demeurent à FREJUS (Var) LE CARACAS sa fille.

En vertu d'un pouvoir sous signatures privées en date à FREJUS du six novembre mil neuf cent quatre vingt neuf, dont l'original demeurera ci joint et annexé après mention.

28. Madame STAGNARD Henriette sans profession, demeurant à SAINT AYGULF, 344 avenue Jules Michelet veuve de Monsieur CARCENAC Albert François Aimé.

Née à TREZEL (Algérie) le cinq juillet mil neuf cent cinq.

NON ICI PRESENTE mais pour elle acceptant et représentant =

Monsieur Roger GHIRARDO, demeurant à FREJUS le CARACAS.

En vertu des pouvoirs qu'elle lui a donnée suivant acte sous signatures privées en date à SAINT AYGULF du quatre decembre mil neuf cent quatre vingt neuf, dont l'original demeurera ci -joint et annexé après mention.

29 .Monsieur LACHIZE Paul Louis Jean Marie, retraité demeurant à SAINT RAPHAEL le Trayas Helios RN 98.

Né à NIMES (Gard) le vingt et un mai mil neuf cent vingt et un.

V.S- V.P
G S P MD ← RP d

Epoux de Madame DESCHAMPS Yvonne avec laquelle il est marié sous le régime de la séparation de biens, suivant contrat reçu par Maître GILLET DE SAINT JOSEPH, Notaire à NICE, le vingt quatre avril mil neuf cent quatre vingt quatre.

NON ICI PRESENT MAIS pour lui acceptant et représentant :
Monsieur Roger GHIRARDO sus nommé.

En vertu d'un pouvoir sous signatures privées en date au TRAYAS du premier octobre mil neuf cent quatre vingt neuf, dont l'original demeurera ci joint et annexé après mention.

Ci après dénommées dans le corps de l'acte impersonnellement l'ACQUEREUR.

LES BIENS DONT LA DESIGNATION SUIT =

Dans un ensemble immobilier sis commune de FREJUS (Var

route nationale n°98.

dénommé " LE CARACAS cadastré section BH numéros :

622 lieu dit "rue de l'Estérel" pour une contenance de quarante neuf ares quatre vingt dix huit centiares.

623 même lieu dit pour une contenance de quatorze ares soixante treize centiares/

et 624 lieu dit avenue de Lattre de Tassigny pour une contenance de quatre vingt dix sept ars soixante dix sept centiares soit une contenance totale de un hectare soixante deux gres quarante huit centiares.

Ayant fait l'objet d'un règlement de co propriété établi suivant acte reçu par Maître DROUET, Notaire à GRENOBLE le deux mai mil neuf cent soixante et un.

Ledit acte publié au bureau des hypothèques de DRAGUIGNAN, le sept juillet mil neuf cent soixante et un volume 859 n°1.

D'un additif au règlement de co propriété reçu par ledit Maître DROUET, notaire sus nommé le vingt trois mars mil neuf cent soixante deux publié au bureau des hypothèques de DRAGUIGNAN, le quatre mai mil neuf cent soixante deux, volume 1009 n°

Et d'un acte modificatif à l'état descriptif de division établi par l'office notarial de SAINT RAPHAEL les vingt six juin, quatre juillet et vingt trois septembre mil neuf cent quatre vingt cinq, et le vingt et un janvier mil neuf cent quatre vingt six .

Suivi lui même d'un rectificatif du dix huit avril mil neuf cent quatre vingt neuf publié au ler bureau des hypothèques de DRAGUIGNAN le vingt sept avril mil neuf cent quatre vingt neuf, volume 89 p n° 5202.

A Monsieur et Madame MONICI:

LE LOT NUMERO TROIS CENT SOIXANTE SEPT :

Un garage numéro 1 du plan des garages.

Et les onze / dix millièmes des parties communes au groupe d'immeuble.

A Monsieur et Madame ALDHUY :

LE LOT NUMERO TROIS CENT SOIXANTE HUIT:

un garage portant le numéro 2 du plan des garages ci annexé.

R.S.

G. A. V. P. P. M. D. R. P. J.

Et onze / dix millièmes des parties communes au groupe d'immeuble.

A Monsieur et Madame ROUSSILLON.:

LE LOT NUMERO TROIS CENT SOIXANTE NEUF:

Un garage numéro 3 du plan des garages ci annexé.
Et onze / dix millièmes des parties communes au groupe d'immeuble.

A Madame BLACHERE

Le lot numéro TROIS CENT SOIXANTE DIX :

Un garage numéro 4 du plan des garages ci annexé.
Et onze / dix millièmes des parties communes au groupe d'immeuble.

A Monsieur et Madame MAS _____ :

le lot NUMERO TROIS CENT SOIXANTE ET ONZE :

Un garage numéro 5 du plan des garages ci annexé.
et les onze / dix millièmes des parties communes au groupe d'immeuble.

A Madame LAMBERT veuve DRAP _____ :

LE LOT NUMERO TROIS CENT SOIXANTE DOUZE _____ :

un garage portant le numéro 6 du plan des garages ci annexe.
Et les ONZE / DIX MILLIEMES des parties communes au groupe d'immeuble.

LE LOT NUMERO TROIS CENT SOIXANTE TREIZE :

Un garage portant le numéro 7 au plan des garages .
ET LES ONZE / dix milliemes des parties communes au groupe d'habitation.

A MONSIEUR ET MADAME BUISSON =

LE LOT NUMERO TROIS CENT SOIXANTE QUATORZE

un garage portant le numéro 8 au plan des garages.
Et les onze / dix millièmes des parties communes au groupe d'habitation.

A MADAME JOFFRAUD:

LE LOT NUMERO TROIS CENT SOIXANTE QUINZE

un garage portant le numéro 9 au plan des garages.

R-S. V.P

G A

P MD

←

RP

f

Et les onze / dix millièmes des parties communes au groupe d'immeuble.

A Madame GUILBART:

LE LOT NUMERO TROIS CENT SOIXANTE SEIZE :

Un garage portant le numéro 10 au plan des garages.
Et les onze / dix millièmes des parties communes au groupe d'immeuble.

A MONSIEUR ET MADAME PERRAND :

LE LOT NUMERO TROIS CENT SOIXANTE DIX SEPT:

un garage numéro 11 du plan des garages ci annexé.
Et les onze / dix millièmes des parties communes au groupe d'immeuble.

A Monsieur LEGAULT :

LE LOT NUMERO TROIS CENT SOIXANTE DIX HUIT:

Un garage numéro 12 du plan des garages ci annexé.
Et les onze / dix millièmes des parties communes au groupe d'immeuble.

A Monsieur et Madame DRELON :

LE LOT NUMERO TROIS CENT SOIXANTE DIX NEUF:

Un garage numéro 13 du plan des garages ci annexé.
Et les onze / dix millièmes des parties communes au groupe d'immeuble.

A MONSIEUR ET Madame GEORGES

LE LOT NUMERO TROIS CENT QUATRE VINGT :

un garage numéro 14 du plan des garages
Et les onze / dix millièmes des parties communes au groupe d'immeuble.

A Monsieur et Madame PASSONE :

LE LOT NUMERO TROIS CENT QUATRE VINGT UN:

Un garage numéro 15 du plan des garages.
Et les onze / dix millièmes des parties communes au groupe d'immeuble.

A Monsieur SAVRY :

LE LOT NUMERO TROIS CENT QUATRE VINGT DEUX :

R.S. V.P. P.M.D. S. R.P. d.

Un garage numéro 16 du plan des garages.
Et les onze / dix millièmes des parties communes au groupe
d'immeuble:

A MONSIEUR ET MADAME GHIRARDO :

LE LOT NUMERO TROIS CENT QUATRE VINGT TROIS:

Un garage numéro 17 du plan des garages.
Et les onze / dix millièmes des parties communes au groupe
d'immeuble.

A Monsieur et Madame SIEYES:

LE LOT NUMERO TROIS CENT QUATRE VINGT QUATRE:

Un garage portant le numéro 18 du plan des garages.
Et les onze / dix millièmes des parties communes au groupe
d'immeuble.

A Madame HERNOULD;

LE LOT NUMERO TROIS CENT QUATRE VINGT CINQ:

UN garage numéro dix neuf au plan des garages .
Et les onze / dix millièmes des parties communes au groupe
d'immeuble.

A Madame POITEVIN :

LE LOT NUMERO TROIS CENT QUATRE VINGT SIXa:

Un garage numéro 20 au plan des garages.
Et les onze / dix millièmes des parties communes au groupe
d'immeuble.

A Monsieur et Madame CARLOTTI :

LE LOT NUMERO TROIS CENT QUATRE VINGT SEPT

un garage numéro 21 au plan des garages.
Et les onze / dix millièmes des parties communes au groupe
d'immeuble .

A M. et Mme. SIEYES :

LE LOT NUMERO TROIS CENT QUATRE VINGT HUIT:

Un garage numero 22 du plan des garages.
Et les onze / dix millièmes des parties communes au groupe
d'immeuble.

A Monsieur et Madame SIEYES :

R.S. V.P. MD

G.S.

RP

d,

LE LOT NUMERO TROIS CENT QUATRE VINGT NEUF.

le lot numéro 23 du plan des garages ci annexés.
Etles onze / dix millièmes des parties communes au groupe
d'immeuble.

A Monsieur et Madame LELANDAIS:

LE LOT NUMERO TROIS CENT QUATRE VINGT DIX :

Le lot numéro 24 du plan des garages ci annexés.
Et les onze/ dix millièmes des parties communes au groupe
d'immeubles.

A Madame LLABRES

LE LOT NUMERO TROIS CENT QUATRE VINGT ONZE :

Le lot 25 du plan des garages ci annexé.
Et les onze / dix millièmes des parties communes au groupe
d'immeubles.

A Monsieur et Madame ROBIN :

LE LOT NUMERO TROIS CENT QUATRE VINGT DOUZE =

Le lot numéro 26 du plan des garages ci annexé.
Et les onze / dix millièmes des parties communes au groupe
d'immeubles.

A Monsieur et Madame DUBOIS :

le lot numero TROIS CENT QUATRE VINGT TREIZE =

Le lot numéro 27 du plan des garages ci annexé.
Et les onze/ dix millièmes des parties communes au groupe
d'immeubles.

A Monsieur et Madame ROBIN: =

LE LOT NUMERO TROIS CENT QUATRE VINGT QUATORZE

Un garage numéro 28 du plan des garages ci annexé.
Et les onze / dix millièmes des parties communes au groupe
d'immeubles.

A Monsieur et Madame SCOTTI :

LE LOT NUMERO TROIS CENT QUATRE VINGT QUINZE :

Le lot numéro 29 du plan des garages ci annexé.
Et les six / dix millièmes des parties communes au groupe
d'immeuble.

R.S. M P A MD
G S = RP J

A Monsieur NERIS :

LE LOT NUMERO TROIS CENT QUATRE VINGT SEIZE

Un garage numéro 30 du plan des garages.
Et les six / dix millièmes des parties communes au groupe d'immeuble.

A Monsieur PRETARI :

le lot numéro TROIS CENT QUATRE VINGT DIX SEPT

Un garage numéro 31 du plan des garages.
et les six / dix millièmes des parties communes au groupe d'immeuble.

A Madame CARCENAC :

LE LOT NUMERO TROIS CENT QUATRE VINGT DIX HUIT :

Un garage numéro 32 du plan des garages.
Et les six / dix millièmes des parties communes au groupe d'immeuble.

A Madame SCOTTI =

LE LOT NUMERO TROIS CENT QUATRE VINGT DIX NEUF :

Un garage numéro 33 du plan des garages.
Et les six / dix millièmes des parties communes au groupe d'immeuble.

A Monsieur LACHIZE.

LE Lot numéro QUATRE CENT.

Un garage numéro 34 du plan des garages.
Et les six / dix millièmes des parties communes au groupe d'immeuble .

ORIGINE DE PROPRIETE

Les biens présentement vendus appartiennent au vendeur ; les constructions pour les avoir faites édifier .

Et le terrain par suite des acquisitions faites savoir:

Le premier reçu par l'office notarial de SAINT RAPHAEL le dix juin mil neuf cent soixante de :

Monsieur DEMARTA Fausto entrepreneur de maçonnerie demeurant à SAINT RAPHAEL et Madame BURRI Frida son épouse demeurant à COTTARD Territet, canton de vaud (Suisse)

Cette vente a eu lieu moyennant le prix principal de deux cent vingt mille francs stipulé payable à terme.

Audit acte les vendeurs ont fait les déclarations d'usages en pareille matière :

V.P.
R.S.
A MD
S
RP
G-A
d

Une expédition de cet acte a été publiée au bureau des hypothèques de DRAGUIGNAN le six aout mil neuf cent soixante volume 743 n°9 avec inscription de privilège de vendeur prise le même jour volume 978 n°3.

Le deuxième les vingt cinq et vingt huit novembre mil eeuf cent soixante de :

Madame MARRO marguerite sans profession, veuve de Monsieur TOSELLO, demeurant à FREJUS PLAGE.

Madame TOSELLO Lucie sans profession épouse de Monsieur GالفRE Maurice employé à la société nationale des chemins de fers français demeurant à FREJUS Plage.

Monsieur TOSELLO Jean manoeuvre demeurant à FREJUS PLAGE.

Monsieur TOSELLO Jacques agriculteur demeurant à FREJUS quartier de la Gabelle.

Madame TOSELLO Marie épouse de Monsieur ZOI Silmo Dominico Carmelo commerçant avec lequel elle demeure à ANTHEOR.

Monsieur TOSELLO Jean Marie, chauffeur, demeurant à SAINT RAPHAEL (Var) qurtier de Boulouris Villa Paulette époux de Madame GIAI GINETTI Cécile Marguerite.

Monsieur TOSELLO Jacques Constant manoeuvre spécialisé à la Mairie de SAINT RAPHAEL demeurant à FREJUS, quartier de la Gabelle époux de Madame GIORDANENGO Marguerite Marie .

Cette vente a eu lieu moyennant le prix principal de cinquante quatre mille nouveaux francs, stipulé payable partie en espèces, partie par la livraison des constructions.

Une expédition de cet acte a été publiée au bureau des hypothèques de DRAGUIGNAN, le treize janvier mil neuf cent soixante et un, volume 799 n° 54.

PROPRIETE ET JOUISSANCE :

L'ACQUEREUR sera propriétaire du bien vendu à compter de ce jour, il en a la jouissance depuis l'édification desdits garages.

CHARGES ET CONDITIONS :

En outre la présente vente est consentie et acceptée sous les charges et conditions particulières et générales ci après que l'acquéreur s'oblige à exécuter et accomplir, savoir :

I.- En ce qui concerne la copropriété

La présente vente a lieu tout d'abord sous toutes les charges et conditions résultant au profit de l'ACQUEREUR du cahier des charges règlement de copropriété sus-énoncé, dont l'ACQUEREUR déclare avoir parfaite connaissance par la remise qui lui a été faite par le VENDEUR d'un exemplaire dudit règlement.

L'ACQUEREUR sera donc immédiatement et de plein droit régi par ledit cahier des charges règlement de copropriété. Il en exécutera fidèlement toutes les charges et conditions et sera tenu de participer à compter de ce jour au paiement de sa quote part dans les charges générales ou particulières de l'immeuble sans recours contre le VENDEUR.

12.5. V.V. P MD
G A = RP f

II.- CONDITIONS GENERALES

La présente vente a lieu, en outre, sous les charges et conditions suivantes que l'ACQUEREUR s'oblige à exécuter et accomplir, savoir:

1° ETAT DE L'IMMEUBLE:

De prendre la partie d'immeuble présentement vendue dans ses état et consistance actuels, sans pouvoir exercer aucun recours ni répétition contre le VENDEUR pour quelque cause que ce soit et notamment en raison du mauvais état desdits biens, des vices de construction apparents ou cachés, de défaut de sollicité des murs, soit des vues, mitoyennetés défaut d'alignement, soit de l'état du sol ou du sous-sol, soit pour différence dans la contenance sus indiquée et celle réelle, toute différence en plus ou en moins, fut elle même supérieure à un vingtième, devant faire le profit ou la perte de l'acquéreur.

2°- Servitudes:

De souffrir les servitudes passives, apparentes ou occultes, continues ou discontinues, de toute nature, de droit privé ou de droit public, qui grèvent ou peuvent grever l'immeuble dont partie est présentement vendue, y compris celles dérivant de la situation naturelle des lieux, de leur alignement, des projets d'aménagements communaux et d'urbanisme sauf à s'en défendre et à profiter de celles actives le tout à ses risques et périls, sans recours contre le VENDEUR et sans que la présente clause puisse donner à qui que ce soit plus de droits qu'il n'en aurait en vertu de titres réguliers non prescrits ou de la loi.

A cet égard, le vendeur déclare qu'il n'a personnellement conféré ni laissé acquérir sur les biens vendus, aucune servitude, et qu'à sa connaissance, il n'en existe pas d'autres que celles pouvant résulter de la situation naturelle des lieux, de tous règlements d'hygiène, d'urbanisme, de voirie et de la loi, et du règlement de copropriété régissant l'ensemble immobilier dont dépendent les biens présentement vendus.

3°- Impôts et taxes:

D'acquitter à compter de son entrée en jouissance tous impôts, contributions, taxes additionnelles et autres charges de toute nature auxquelles "L'IMMEUBLE" vendu est et pourra être assujéti.

Il sera procédé entre le VENDEUR et l'ACQUEREUR au décompte prorata temporis de leurs quotes-parts respectives des contributions de l'année en cours, en ce qui concerne la taxe foncière, la taxe d'habitation restant entièrement à la charge du vendeur.

Ce règlement devra intervenir dans les quinze jours de l'envoi par le VENDEUR des pièces justificatives.

L'ACQUEREUR devra ultérieurement régler au VENDEUR dans le même délai de quinzaine dès réception des pièces justificatives, les impositions des années à venir jusqu'à ce que les mutations soient effectuées et que les rôles soient établis directement au nom de l'ACQUEREUR.

Les parties reconnaissent expressément que le notaire soussigné les a informées du délai d'exécution par le service du cadastre de ces mutations.

RS. V.P

MD

G-1

~~MD~~

RP

f

Le point de départ de ce délai est la publicité faite par le notaire soussigné au bureau des Hypothèques compétent dans le délai de deux mois de ce jour et la transmission d'un extrait de l'acte faite le mois suivant par le bureau des Hypothèques audit service du cadastre chargé des mutations.

4°- Frais:

D'acquitter enfin tous les frais droits et émoluments des présentes et de leurs suites.

5°- Services publics:

De faire son affaire personnelle de manière que le VENDEUR ne soit jamais inquiété ni recherché à ce sujet, de l'exécution ou de la résiliation s'il y a lieu de tous contrats, abonnements ou traités qui ont pu être conclus ou passés par le VENDEUR et les précédents propriétaires pour le service des eaux, de l'électricité ou autres fournitures et il paiera les redevances ou cotisations à partir du jour fixé pour l'entrée en jouissance.

P R I X

En outre, la présente vente est consentie et acceptée moyennant le prix principal de

DIX SEPT MILLE FRANCS se rapportant pour cinq cents francs pour chacun des lots vendus.

Lequel prix, l'acquéreur l'a payé comptant, en moyens légaux de paiement, savoir :

- dès avant ce jour et en dehors de la comptabilité du notaire soussigné,

Au vendeur, qui le reconnaît et lui en consent bonne et valable quittance entière définitive et sans réserve

DONT QUITTANCE.-

R.S. Y.P. P MD
G S ~~MD~~ P d,

Concernant le prix payé en dehors de la comptabilité du notaire soussigné, vendeur et acquéreur reconnaissent avoir été informés par le notaire soussigné des conséquences pouvant résulter du paiement direct ainsi effectué avant l'accomplissement des formalités de publicité. Notamment, l'acquéreur précise ne pas ignorer le droit de suite de tout créancier inscrit.

Les parties déclarent ici que le règlement de la partie du prix effectué sans passer par la comptabilité du notaire soussigné, est intervenu conformément à l'article 1649 Ter du C.G.I., par chèque ou virement.

DECLARATIONS GENERALES

- Qu'il n'a fait l'objet d'aucune des mesures prévues soit par la loi n° 67-563 du 13 Juillet 1967 sur le règlement judiciaire, la liquidation des biens, la faillite personnelle et les banqueroutes, soit par la législation antérieure sur le règlement judiciaire et la faillite, soit par l'ordonnance n° 67-820 du 23 Septembre 1967 ayant institué une procédure de suspension provisoire des poursuites et qu'il n'est pas en état de cessation de paiements.

- Que l'immeuble vendu n'a fait l'objet à son encontre d'aucune mesure de confiscation et que personnellement il n'est, ni susceptible d'être, l'objet d'aucune poursuite pouvant aboutir à la confiscation totale ou partielle de ses biens

- Que plus généralement, il n'est frappé d'aucune mesure restreignant ses pouvoirs de se dessaisir librement de l'immeuble objet de la présente vente, et qu'il n'existe aucun obstacle ni restriction à la libre et entière disposition du dit immeuble, notamment par suite d'expropriation, d'existence de droit de préemption, de cause de rescision, résolution, annulation ou toutes autres raisons

Il est en outre précisé:

- Que l'immeuble objet de la présente vente ne fait actuellement l'objet d'aucun signalement ni d'aucune intervention motivée par l'état de péril tel qu'il est prévu par les articles 303 à 306 du Code de l'Urbanisme et de l'habitation.

- Qu'il ne fait actuellement l'objet d'aucune procédure en application des dispositions de l'article L. 38 du Code de la santé publique

- Que l'immeuble objet de la présente vente n'a jamais bénéficié de subventions de l'Agence Nationale pour l'amélioration de l'habitat, ni antérieurement à l'institution de cet organisme du Fonds National d'amélioration de l'habitat.

Le VENDEUR déclare en outre:

Que l'immeuble présentement vendu est libre de tout privilège immobilier spécial et de toute hypothèque conventionnelle, judiciaire ou légale quelconque.

B.- De son côté, l'ACQUEREUR déclare:

Que ses date et lieu de naissance et sa situation matrimoniale sont bien tels qu'ils figurent en tête des présentes.

R.S. P.P

MD

G.S

SS

PP

df

Qu'il n'est pas comptable public.

Qu'il a la pleine capacité de s'obliger et notamment:

- qu'il n'a fait l'objet d'aucune des mesures de protection prévues par la loi sus-visée du 3 Janvier 1968. Il affirme qu'aucune instance ou mesure de protection dans ce domaine n'est actuellement en cours et qu'aucune mention ne figure à son objet au répertoire civil.

- qu'il n'a fait l'objet d'aucune des mesures prévues soit par la loi n° 67583 du 13 Juillet 1967 sur le règlement judiciaire, la liquidation des biens, la faillite personnelle et les banqueroutes, soit par la législation antérieure sur le règlement judiciaire et la faillite, soit par l'ordonnance n° 67-820 du 23 Septembre 1967 ayant institué une procédure de suspension provisoire des poursuites et qu'il n'est pas en état de cessation de paiement.

Qu'il n'est pas susceptible actuellement ou ultérieurement d'être l'objet de poursuites pouvant entraîner la confiscation partielle ou totale de ses biens

FORMALITES ET DECLARATIONS FISCALES
FORMALITE UNIQUE

Le présent acte sera soumis par les soins du notaire soussigné et aux frais de l'ACQUEREUR, à la formalité fusionnée d'enregistrement et de publicité foncière au premier bureau des Hypothèques de DRAGUIGNAN, dans les conditions et délais prévus par les dispositions législatives et réglementaires

Si lors de l'accomplissement de cette formalité ou postérieurement dans les délais prévus aux articles 2108, 2109 et 2111 du Code Civil pour l'inscription des privilèges immobiliers spéciaux, il existe ou survient des inscriptions grevant l'immeuble vendu du chef du VENDEUR ou des précédents propriétaires, le VENDEUR sera tenu d'en rapporter les mainlevées et certificats de radiation, à ses frais dans les quarante jours de la dénonciation amiable qui lui en sera faite au domicile ci-après élu.

POUVOIRS

Tous pouvoirs nécessaires pour produire au Conservateur des Hypothèques compétent, les justifications qu'il pourrait réclamer et pour signer les actes complémentaires ou rectificatifs qu'il serait éventuellement utile d'établir sont consentis à :

Madame DANE Françoise, Clerc Formaliste,

Et Madame Marie-Claude RANDO, clerc de notaire, épouse de Monsieur BALMET Jean-Luc,

Toutes deux domiciliées à SAINT RAPHAEL, 99, rue Jean Aicard,
Avec tous pouvoirs d'agir ensemble ou séparément

IMPOT SUR LA MUTATION

Pour la perception des droits, les parties déclarent que la présente mutation n'entre pas dans le champ d'application de la taxe sur la valeur ajoutée, le bien en constituant l'objet étant achevé depuis plus de CINQ ANS.

A cet égard, l'ACQUEREUR déclare:

R.S. K.P. MD
G.S. S. RP J

Que les parties divisées et indivises présentement vendues sont à usage d'annexe d'habitation .

Qu'il prend l'engagement de ne pas les affecter à un autre usage pendant une durée minimale de trois ans à compter de ce jour .

Et que le tarif réduit est applicable à la totalité du prix, la fraction d'immeuble acquise dépendant d'un immeuble collectif dont les constructions couvrent avec leurs cours et jardins la totalité du terrain sur lequel elles sont édifiées

Le tarif réduit s'établit ainsi qu'il suit :

- Droits et taxes départementaux :		
. 4,20 % X 17.000	...	714,00 fr
- Droits d'assiette :		
. 2,50 % X	...	17,85frs
- Taxe communale :		
. 1,20 % X	...	204,00frs
- Taxe régionale :		
. 1,60 % X	...	272,00frs

TOTAL.....		1.207,85frs
		=====

Le vendeur déclare et reconnaît avoir été informé par le notaire soussigné des dispositions relatives à l'imposition des plus values, telles qu'elles résultent de la loi n° 76-660 du 19 juillet 1976 et des textes subséquents et notamment la loi de finances pour 1983 n° 82-1126 du 29.12.1982.

A cet égard le vendeur déclare:

Que son domicile réel est bien celui indiqué en tête des présentes et qu'il dépend du service des Impôts de FREJUS Var quartier de l'Estérel.

Que les biens vendus lui appartiennent en vertu de l'acquisition qu'il en a faite aux termes de l'acte ci-dessus analysé en l'origine de propriété, et qu'ils sont entrés dans son patrimoine pour une valeur de

REMISE DE TITRES

Le vendeur ne sera tenu à la remise d'aucun ancien titre de propriété, mais l'acquéreur sera subrogé dans tous ses droits pour se faire délivrer à ses frais ceux dont il pourrait avoir besoin et concernant les biens vendus.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile en leur demeures respective sus indiquées.

REPRESSION DES INSUFFISANCES ET DISSIMULATIONS
AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment sous les peines édictées par l'article.

R.S. G. S. P. P. M. D. = P. P. J.

RENOVI SPECIALEMENT APPROUVE COMME NE FIGURANT PAS DANS LE TEXTE
ORIGINAIRE ./.

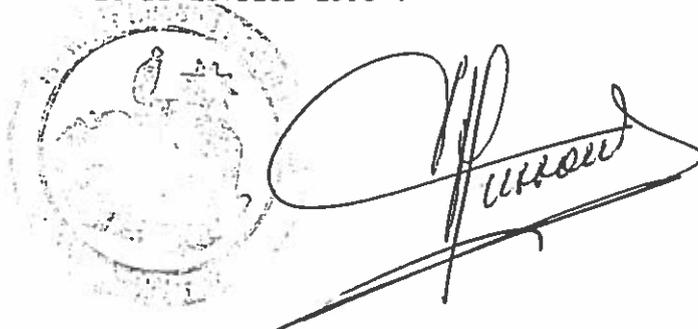
en ler page de l'acte il convient de préciser Monsieur
SCHMITT agissant au nom du syndicat des co propriétaires de l'immeuble
"LE CARACAS".

au paragraphe ORIGINE DE PROPRIETE page 15 de l'acte il y a
lieu d'indiquer les lots appartiennent au syndicat des co
propriétaires de l'immeuble "LE CARACAS" en vertu de l'acte reçu aux
présentes minutes les vingt six juin, quatre juillet et vingt trois
septembre mil neuf cent quatre vingt cinq et vingt et un janvier mil
neuf cent quatre vingt six, suivi d'un rectificatif du dix huit avril
mil neuf cent quatre vingt neuf, le tout publié au premier bureau des
hypothèques de DRAGUIGNAN, le vingt sept avril mil neuf cent quatre
vingt neuf, volume 89p n° 5201 et 5202.

l'origine indiquée étant l'origine de propriété antérieure.

FAIT A SAINT RAPHAEL.

Le 22 février 1990 .



Code Général des Impôts que le présent acte exprime l'intégralité du prix; elles reconnaissent avoir été informées par le notaire soussigné des sanctions encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

En outre le notaire soussigné affirme qu'à sa connaissance le présent acte n'est contredit ni modifié par aucune contre lettre contenant une augmentation de prix.

Les parties reconnaissent également que le notaire soussigné leur a donné connaissance des dispositions de l'article 668 du Code Général des Impôts instituant au profit du Trésor, sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 1649 quinquies A du même Code, un droit de préemption sur les immeubles dont le prix de vente est estimé insuffisant et leur a expliqué les conséquences pouvant résulter à l'encontre de l'acquéreur et du vendeur de l'application éventuelle de ces dispositions fiscales.

DONT ACTE, sur 22 pages.-

La lecture du présent acte a été donnée aux parties et les signatures de celles-ci sur ledit acte ont été recueillies par le Notaire soussigné,

A SAINT RAPHAEL, en l'Office Notarial,
L'AN MIL NEUF CENT QUATRE VINGT DIX ,
Le TRENTE JANVIER.
Et le Notaire a signé le même jour.

Sept blancs baton
nés sans renvoi ni
mot nul. / SJC

R.P. R
G-A
R.S.
M.V
M.D
f